

DIRECTION DES POLITIQUES ET PROGRAMMES D'IMMIGRATION ET DE PROSPECTION

NOTE SUR LES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

OBJET : NOUVELLES LISTES RÉGIONALES DES PROFESSIONS AUX FINS DU TRAITEMENT SIMPLIFIÉ VISANT L'ÉVALUATION DES OFFRES D'EMPLOI PRÉSENTÉES DANS LE CADRE DU PROGRAMME DES TRAVAILLEURS ÉTRANGERS TEMPORAIRES

DATE DE MISE EN ŒUVRE : Le 24 février 2019

RÉFÉRENCES AU GPI : en cours de révision

OBJET

La présente note fait état de l'entrée en vigueur, le 24 février 2019, de nouvelles listes régionales des professions admissibles au traitement simplifié dans le cadre du Programme des travailleurs étrangers temporaires (PTET).

Ces listes ont été élaborées à partir d'une nouvelle méthodologie. Emploi-Québec a modifié sa méthodologie des perspectives d'emplois à partir de laquelle elle détermine les professions qui figureront sur les listes. Par cette nouvelle méthodologie, Emploi-Québec ne produit plus *une* liste pour l'ensemble du Québec, mais plutôt *des* listes régionales des professions aux fins du traitement simplifié. Ainsi, chacune des 17 régions administratives du Québec comptera sa propre liste.

CONTEXTE

Un protocole conclu entre le gouvernement fédéral et le gouvernement du Québec en 2012 vise notamment la mise en place d'un processus simplifié de traitement des demandes d'Évaluation de l'impact sur le marché du travail (EIMT) pour l'embauche de travailleurs étrangers temporaires reliés à certaines professions spécialisées (référence NPI 2012-001).

En vertu du processus de traitement simplifié, les demandes d'EIMT reliées à l'une des professions admissibles sont traitées en priorité par le ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion (MIDI) et Emploi et Développement social du Canada (EDSC) et évaluées selon des critères simplifiés. L'employeur n'est pas obligé, par exemple, de fournir des preuves d'efforts de recrutement à EDSC.

Les professions et les appellations inscrites sur les listes régionales des professions admissibles au traitement simplifié sont considérées comme des postes spécialisés à haut salaire et les employeurs doivent se conformer à l'ensemble des exigences du PTET.

Méthodologie utilisée

Les nouvelles *Listes régionales des professions aux fins du traitement simplifié*, établies par Emploi-Québec en collaboration avec le MIDI, contiennent des professions spécialisées et des appellations

d'emploi de niveaux de compétence A (gestion ou professionnel) ou B (technique) selon la *Classification nationale des professions* (CNP) de 2016. Pour certaines professions, seule une appellation est retenue et non l'ensemble de la profession. La distinction est faite sur la base des tâches et des conditions d'accès à la profession ou sur la base du type d'entreprise.

Les *Listes régionales des professions aux fins du traitement simplifié* dans le cadre du PTET reposent sur les listes régionales de professions en déficit à court terme d'Emploi-Québec. Celles-ci servent de point de départ pour se voir, ensuite, appliquer une série de conditions éliminatoires.

Parmi les conditions à satisfaire pour qu'un employeur puisse bénéficier du processus de traitement simplifié, il y a celle exigeant que les tâches reliées à l'emploi offert par ce dernier doivent correspondre majoritairement à celles identifiées pour la profession dans la CNP, notamment à celles reliées à une appellation d'emploi figurant sur la liste.

Il est également à noter que la liste concerne uniquement l'embauche de travailleurs étrangers temporaires. Il ne peut s'agir de travailleurs propriétaires de leur entreprise.

MISE EN ŒUVRE DES NOUVELLES LISTES RÉGIONALES

Les nouvelles listes régionales seront applicables aux demandes d'EIMT reçues au MIDI à partir du 24 février 2019.

Une période transitoire de 30 jours sera appliquée à compter du 24 février 2019, afin de permettre l'examen des demandes d'EIMT sur la base de l'ancienne liste des professions en vigueur jusqu'au 23 février 2018.

MODIFICATIONS AU SITE INTERNET

Les nouvelles *Listes régionales des professions aux fins du traitement simplifié* remplacent la liste actuellement en vigueur jusqu'au 23 février 2018. Par conséquent, la présente NPI annule la NPI 2018-001 consacrée au même sujet.